

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 091

du 26/04/2023

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2023

ACTION EN :

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SEYBOU SOUMAILA** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA Aissa MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

**ETABLISSEMENT DE
GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE »
(CABINET D'AVOCATS ZADA)**

**L'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE
DENOMME « SAWANI SECURITE »**, Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, BP : 13436 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO8, Château IX, Poudrière, BP : 10.148 Niamey, Email : cabzada@gmail.com, au siège duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Demandeur,

D'une part

STATION STAR OIL KALLEY NORD

ET

STATION SATR OIL KALLEY NORD

Défenderesse,

D'autre part

SUR CE, LE TRIBUNAL

Par requête du 21 octobre 2022, l'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DENOMME « SAWANI SECURITE », par le biais de son conseil, le Cabinet ZADA, Avocats, assignait la Station Star OIL SIEGE devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

« 1) **EN LA FORME :**

- Recevoir l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE » en son action régulière en la forme ;

2) **AU FOND :**

- La déclarer fondée ;
- Constaté, dire et juger que la rupture du contrat est abusive ;
- Dire et juger que la responsabilité contractuelle de la STATION SATR OIL KALLEY NORD est engagée;
 - La condamner à payer à SAWANI SECURITE l'intégralité de mois restants à partir de la date de la rupture jusqu'à celle censée être le terme du contrat soit $59.500 \times 12 = 714.000$ F CFA ;
 - La condamner à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - Condamner la STATION SATR OIL KALLEY NORD aux entiers dépens » ;
 -

Au soutien de sa demande, il expliquait qu'il a signé le 1^{er} septembre 2019 un contrat de prestation de service de gardiennage avec la STATION TOTAL KALLEY NORD de Niamey. Selon les articles 1^{er} et 2 dudit contrat, cette convention a pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de façon continue, de cette Station, de ses locaux ou tous autres lieux qu'elle aura indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois.

L'article 4 souligne que : « le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction », d'où ce contrat arrivera à terme le 1^{er} janvier 2020 et qu'en l'absence de toute manifestation écrite ou verbal de ce terme, ce contrat sera reconduit ipso facto pour une nouvelle année et ainsi de suite.

Par la suite, toutes les stations Total du Niger y compris celle du SIEGE sont devenues stations STAR OIL suite à la cession sociale de TOTAL Niger à STAR OIL. Ainsi, cette cession a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la STATION TOTAL KALLEY NORD au profit de la STATION STAR OIL SIEGE, qui, par mépris soutient qu'elle n'est pas liée par le contrat conclu entre la STATION TOTAL KALLEY NORD de l'époque et l'Etablissement SAWANI SECURITE.

Soudain, par lettre notifiée le 02 septembre 2022, le Gérant de la STATION STAR OIL SIEGE l'informa de la résiliation de leur contrat à compter du 25 août 2022 et en procédant par là même à l'expulsion et au remplacement du gardien qu'il a mis à sa disposition, alors même que leur contrat s'est tacitement reconduit depuis le 1^{er} septembre 2022 pour une nouvelle année allant du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2023 ; raison pour laquelle il a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier à cet effet.

Il ajoute que conformément à l'article 4 précité, leur contrat reconduit tacitement le 1^{er} septembre 2022 et ne peut prendre fin avant le 1^{er} septembre 2023, d'où il invoque les dispositions de l'article 1134 ancien et 1244 nouveau du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

C'est pourquoi, le requérant conclut que la STATION STAR OIL KALLEY NORD abusivement résilié ledit contrat et de faire entièrement droit à sa demande.

Agissant en intervention volontaire par l'organe de son conseil Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, la SOCIETE STAR OIL NIGER SA demande à travers ses conclusions à cet effet de la mettre hors de cause.

A cet effet, en s'appuyant sur les dispositions des articles 138 de l'AUDCG, 1165 du code civil et quelques décisions jurisprudentielles, ce conseil soutient que son intervention volontaire est recevable car, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, civile, chambre civile 2, 2 juillet 2009, 08-17.741, Publié au bulletin, que cette intervention peut se faire par simple notification entre avocats avant d'ajouter que le locataire-gérant du fonds de commerce est le responsable de l'exploitation envers les tiers et que la Société STAR OIL NIGER SA a la qualité de tiers aux contrats dont les ruptures sont évoquées par le promoteur de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et ne saurait être responsable desdites ruptures.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 02 novembre 2022, le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'avait renvoyé devant le Juge de la mise en état qui, clôtura le 02 février 2023 l'instruction du dossier par son renvoi à l'audience contentieuse du 14 février 2023 où le dossier a été retenu et mis en délibéré 15 mars 2023 ; à cette date le délibéré a été rabattu pour absence de détermination de la demande en paiement et renvoyé au 21 mars 2021 pour reprise des débats ensuite au 28 mars 2023, où il fut retenu et mis en délibéré au 11 avril 2023. Le délibéré a été prorogé respectivement aux 19 et 26 avril 2023 avant d'être vidé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la requête de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a été introduite dans les formes et délai de légaux ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » a été représenté à l'audience par l'organe de son conseil Me Hamadou ZADA ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu cependant que le Gérant de la STATION STAR OIL KALLEY NORD, bien qu'il a régulièrement reçu la convocation n'a ni comparu ni été représenté à l'audience ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à son endroit ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la Société STAR OIL NIGER SA

Attendu que la Société STAR OIL NIGER SA, sollicite du Tribunal de céans de la mettre hors de cause dans la mesure où elle est une tierce personne aux contrats de gardiennage conclus entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et les locataires-gérants des contrats dont la rupture est en cause ;

Que pour étayer ses conclusions Maître Boudal Effred Mouloul, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société STAR OIL NIGER invoque les dispositions des articles 138 de l'AUDCG, 1165 du code civil et quelques décisions jurisprudentielles, ce conseil soutient que son intervention volontaire est recevable car, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, civile, chambre civile 2, 2 juillet 2009, 08-17.741, Publié au bulletin, que cette intervention peut se faire par simple notification entre avocats avant d'ajouter que le locataire-gérant du fonds de commerce est le responsable de l'exploitation envers les tiers et que la Société STAR OIL NIGER SA a la qualité de tiers aux contrats dont les ruptures sont évoquées par le promoteur de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » et ne saurait être responsable desdites ruptures.

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1165 du code civil : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 (relatif à la stipulation pour autrui) » ;

Attendu que selon l'article 138 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général : « (...) la location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. (...) » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des différents « contrats de prestation de gardiennage » conclus entre « SAWANI SECURITE » et les différents gérants des Stations STAR OIL que L'ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DENOMME « SAWANI SECURITE », représenté par son Directeur Général, Monsieur Amadou Moussa, disposant de tous pouvoirs (...) dénommé « LE PRESTATAIRE » et le Gérant STATION TOTAL, dénommé « LE BENEFICIAIRE » ; Que nulle part, il n'a été fait cas de la Société STAR OIL NIGER SA en tant que partie prenante auxdits contrats ;

Attendu qu'il en découle qu'en vertu de l'effet relatif des conventions, la Société STAR OIL NIGER SA reste et demeure un tiers à ces contrats ;

Que mieux, il a été jugé non seulement par la juridiction sociale (jugement Social n°47/21 du 1^{er} mars 2021 du Tribunal du travail de Niamey que TOTAL NIGER SA est étrangère au contrat de travail liant un demandeur au locataire-gérant et mais aussi par la Cour d'Appel d'Abidjan à travers l'arrêt (CA, Abidjan (COTE D'IVOIRE), ch. Civ. & com., arr. n° 512, 23 avr. 2004, aff. Sté TEXACO-CI c/KOUASSI YAO Samuel) et la CCJA, (1^{ère} ch. Arr. n°133/2019, 25 avr. 2019, Aff. TINHIN Gdoublei Bernard c/ Société TOTAL COTE D'IVOIRE SA) que le locataire-gérant est indépendant dans sa gérance qu'il fait à ses risques et périls,

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la Société STAR OIL NIGER SA est un tiers aux contrats litigieux et de la mettre hors de cause;

Sur le caractère de la rupture du contrat existant entre l'Etablissement

« SAWANI SECURITE » et la STAR OIL SIEGE

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » par l'organe de son conseil Me Hamadou ZADA sollicite de la juridiction de céans de constater que la rupture du contrat de prestation de service qui le liait aux STATIONS STAR OIL SIEGE est abusive ;

Attendu qu'en invoquant les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 des contrats qu'il a conclus avec cette STATION et l'article 1134 du code civil, il soutient qu'il a signé un contrat de prestation de service de gardiennage ayant pour objet d'assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité, de

façon continue, de cette Station, de ses locaux ou tous autres lieux qu'elle aura indiqués d'avance, la nuit de 18 H à 07 H du matin, moyennant une rémunération de 59.000 F CFA, tous les 25 du mois et que ce contrat, conformément à son article 4 « prend effet à compter de leur date de signature pour une durée de d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction »; Qu'ainsi, à sa date d'expiration et qu'en l'absence de toute de manifestation écrite ou verbal de ce terme, il sera reconduit de plein droit pour une nouvelle année et ainsi de suite ;

Attendu que le requérant ajoute qu'après la cession sociale de TOTAL NIGER de l'actif et passif de son patrimoine à la STATION STAR OIL, la STATION TOTAL SIEGE est devenue STATIONS STAR OIL SIEGE dont le gérant lui a, par mépris notifié la résiliation de la convention existante entre eux et ce, avant son terme au motif qu'il n'est pas lié par le contrat conclu par la STATION TOTAL d'avant la cession de TOTAL NIGER;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier, notamment des dispositions de l'article 4 relatif à « la prise d'effet, la durée et à la résiliation » de ce contrat conclu entre l'Etablissement « SAWANI SECURITE et le Gérant de la STATION TOTAL KALLEY NORD devenue STAR OIL KALLEY NORD que : « Sauf accord des parties, le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation du contrat peut être obtenue par l'une ou l'autre des parties en cas de besoins moyennant respect d'un préavis de trois (03) mois.

La partie qui prend l'initiative de la rupture informera son contractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu.

La rupture du présent contrat peut aussi intervenir à tout moment de son exécution en cas de faute lourde alléguée » ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 4 précité, ce contrat a été signé le 1^{er} septembre 2019 pour prendre normalement fin le 1^{er} septembre 2020, sauf cas de tacite reconduction comme c'est le cas en l'espèce dans la mesure où, aucune mise en demeure n'a été faite par l'une des parties à l'autre au cours des trois (03) mois avant le terme de ce contrat ;

Mais, attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE a reçu la lettre unilatérale de notification de « fin de prestation » le 02 septembre 2022 alors que cette convention a été légalement souscrite entre « SAWANI SECURITE et la STATION STAR OIL KALLEY NORD ;

Attendu qu'il est indéniable que ce contrat qui lie les parties a été déjà tacitement reconduit dûment à l'article 4 suscitée avant même la notification relative à sa rupture ; le Gérant de cette STATION n'a justifié cette résiliation par aucun besoin en ce sens qu'il a pris l'initiative de la rupture sans informer son cocontractant par écrit trois (03) mois avant le terme convenu pour ce contrat et n'a allégué d'aucune faute même légère et a fortiori lourde ;

Attendu qu'il s'ensuit que cette résiliation du contrat existant entre les parties n'a respecté aucune disposition de l'article 4 dudit contrat préalablement conclu entre l'ancienne TOTAL et « SAWANI SECURITE » dans la mesure où le motif fallacieux et injustifié consistant pour le gérant n'a aucun

fondement légal d'autant plus que qu'en acquérant la STATION TOTAL KALLEY NORD devenue STATION STAR OIL KALLEY NORD, la STAR OIL KALLEY NORD a payé le patrimoine entier et indivisible constitué aussi bien de l'actif que du passif de l'ancienne TOTAL ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, il convient de conclure la rupture dudit contrat est abusive et engage par là-même la responsabilité de STAR OIL KALLEY NORD;

Sur la réparation du préjudice subi par l'Etablissement « SAWANI SECURITE »

Attendu que l'Etablissement « SAWANI SECURITE » sollicite la condamnation de STATION STAR OIL KALLEY NORD à lui payer l'intégralité de mois restants à partir de la date de la rupture de ce contrat jusqu'à celle censée être leur terme, soit $59.500 \times 12 = 714.000$ F CFA et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que s'agissant de la période de du contrat restant à courir avant son terme normal, il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des dispositions combinées des articles 5 et 4 du contrat violé que la rémunération mensuelle de chaque gardien mis à la disposition de la STATION est de 59.500 F CFA TTC et que ce contrat a été signé le 1^{er} septembre 2019 pour prendre normalement fin le 1^{er} septembre 2020, sauf cas de tacite reconduction ; qu'or, il a été tacitement reconduit depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

Qu'il en découle qu'aux termes de la lettre de résiliation du 31 août 2022 signée par le Gérant de la STATION STAR OIL KALLEY NORD que ce contrat a pris fin le 25 août 2022 date à laquelle « SAWANI SECURITE » n'a même pas été avisé de la rupture, alors même que pour une convention signée le 13 juillet 2021 qui est tacitement reconduite le 13 juillet 2022 doit conventionnellement prendre fin le 13 juillet 2023, et ce, même en cas de résiliation, d'où il reste encore onze (11) mois à courir avant le terme normal;

Qu'en réajustant, STATION STAR OIL SIEGE sera condamné à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE », la somme de $59.500 \times 11 = 654.500$ F CFA ;

Attendu qu'en ce qui concerne les 20.000.000 F CFA de dommages-intérêts réclamés par le requérant, la demande est fondée dans son principe dans la mesure où, ce dernier a subi d'énormes préjudices liés à la rupture abusive de leur contrat par STATION STAR OIL KALLEY NORD ; que le cocontractant déprogrammé et pris au dépourvu n'a même pas eu l'occasion de chercher à signer un autre contrat avec un autre service concernant l'agent expulsé ;

Mais attendu que le montant sollicité bien que fondé dans son principe, paraît très excessif dans son quantum ; Qu'il y a lieu de le ramener à des justes proportions en allouant au requérant la somme de 357.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, soit in globo le montant de 1.011.500 CFA pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande;

Qu'il convient de condamner la STATION STAR OIL KALLEY NORD à lui payer ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

Qu'en plus, au sens de l'article 398 du code de procédure civile: « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit... » ;

Attendu qu'en l'espèce, outre que le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, d'où il en résulte que l'exécution provisoire est de droit, la résistance et le refus par la défenderesse de se conformer à ses obligations contractuelles sont autant injustifiés; Que mieux, elle n'a jamais répondu aux différentes convocations de la justice ;

Qu'il y a lieu de conclure que l'exécution provisoire est de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la STATION STAR OIL KALLEY NORD a succombé à l'instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens et ce, en application de l'article 391 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit tant l'action de l'Etablissement « SAWANI SECURITE » que l'intervention volontaire de de la Société STAR OIL NIGER SA;

AU FOND

- Met hors de cause la Société STAR OIL NIGER SA;
- La déclarer fondée ;
- Dit que la rupture du contrat de gardiennage conclu entre l'ETABLISSEMENT « SAWANI SECURITE et la STATION STAR OIL KALLEY NORD par cette dernière est abusive ;
 - Dit que cette rupture abusive engage la responsabilité contractuelle de la STATION SATR OIL KALLEY NORD;
 - Condamne la STATION STAR OIL KALLEY NORD à payer à l'Etablissement « SAWANI SECURITE » la somme de 1.011.500 F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande;
 - Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
 - Condamne la STATION STAR OIL KALLEY NORD aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

Suivent les signatures

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 19 JUIN 2023

LE GREFFIER EN CHEF

